



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

**Projet de loi C-47 :
Loi modifiant la Loi sur les licences
d'exportation et d'importation et
le Code criminel (modifications permettant
l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et
autres modifications)**

Publication n° 42-1-C47-F
Le 5 juillet 2017
Révisé le 2 novembre 2018

**Scott McTaggart
Constance Naud-Arcand**

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
Service d'information et de recherche parlementaires

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La présente version préliminaire du résumé législatif permet aux parlementaires et à leurs employés d'accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi décrit. Le public peut obtenir, sur demande, une copie de cette version non révisée. La version officielle, qui pourra en différer, sera publiée sur le site Web du Parlement du Canada.

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2018

Résumé législatif du projet de loi C-47
(Version préliminaire)

Publication n° 42-1-C47-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Le <i>Traité sur le commerce des armes</i>	1
1.1.1	Origine et négociation du <i>Traité sur le commerce des armes</i>	1
1.1.2	Dispositions du <i>Traité sur le commerce des armes</i>	2
1.2	Le régime canadien de contrôles à l'exportation et à l'importation.....	4
1.2.1	La <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	4
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	5
2.1	Courtage	5
2.1.1	Définition de « courtage » (art. 3).....	5
2.1.2	Liste des marchandises de courtage contrôlé (art. 5).....	6
2.1.3	Licences de courtage (art. 7 et 8).....	6
2.1.4	Obligation de tenir des registres (art. 11).....	7
2.1.5	Interdictions connexes et dispositions criminelles (art. 13).....	7
2.2	Autres modifications à la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	8
2.2.1	Facteurs pris en compte pour la délivrance des licences (art. 12).....	8
2.2.2	Listes de contrôle (art. 4 et 5).....	8
2.2.3	Infraction (art. 16)	8
2.2.4	Rapports au Parlement (art. 21).....	8
2.3	Modification du <i>Code criminel</i> (art. 23)	9

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-47 :
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LICENCES
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION ET
LE CODE CRIMINEL (MODIFICATIONS PERMETTANT
L'ADHÉSION AU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES
ARMES ET AUTRES MODIFICATIONS)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-47, Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications), a été déposé par la ministre des Affaires étrangères et adopté en première lecture par la Chambre des communes le 13 avril 2017¹. Le projet de loi vise principalement à apporter les changements nécessaires au régime canadien de contrôles à l'exportation et à l'importation afin de permettre l'adhésion du Canada au *Traité sur le commerce des armes* (TCA)² des Nations Unies.

Le projet de loi C-47 a été débattu en deuxième lecture le 3 octobre 2017 et a été renvoyé le même jour au Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes. Le Comité a fait rapport à la Chambre des communes du projet de loi avec certains amendements le 20 mars 2018. Le rapport du Comité a été adopté le 4 juin 2018, puis le projet de loi a été adopté le 11 juin 2018 par la Chambre des communes.

Le projet de loi C-47 a franchi l'étape de la première lecture au Sénat le 12 juin 2018. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé le 31 octobre 2018 au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international.

1.1 LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

1.1.1 ORIGINE ET NÉGOCIATION DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Les efforts à l'origine du TCA découlent des inquiétudes croissantes de la communauté internationale à l'égard des répercussions humanitaires des conflits armés et de la prise de conscience grandissante du rôle joué par le commerce international des armes, très peu réglementé, dans la perpétuation de ces conflits. Des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge, Amnistie internationale et la coalition Control Arms ont commencé à dégager des liens directs entre les atteintes au droit international humanitaire et la prolifération des armes. Elles ont ainsi mis en lumière l'implication de certains États exportateurs d'armes dans des conflits à l'autre bout du monde auxquels ils ne participaient pas directement³. Les pressions en faveur d'une action internationale concertée se sont intensifiées dans les années 1990 et au début des années 2000, particulièrement en vue de stopper la prolifération des armes légères

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

et des armes de petit calibre et leur détournement des voies légitimes vers les marchés illicites.

Un certain nombre d'accords internationaux relatifs au commerce des armes ont été conclus durant cette période. Des mesures ont été prises pour lutter contre le trafic des armes à feu, notamment dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, établi en 2001, et du *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, lequel est juridiquement contraignant⁴. Des efforts ont aussi été déployés pour accroître la reddition de comptes au sujet des exportations d'armes en renforçant la transparence et la coopération internationale au moyen du *Registre des armes classiques des Nations Unies* de 1991, ainsi que de l'*Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage*, entré en application en 1996⁵. De plus, l'utilisation de certaines armes pouvant entraîner des conséquences humanitaires jugées disproportionnées a été interdite par des traités comme la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* et la *Convention sur les armes à sous-munitions*⁶.

Le processus ayant mené au TCA s'est amorcé en 2006, par suite d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies réclamant l'établissement de normes internationales sur le transfert des armes et sollicitant les vues des États membres⁷. Le traité, adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013 et entré en vigueur le 24 décembre 2014, constitue « le premier instrument juridiquement contraignant jamais négocié à l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir des normes communes pour le transfert international des armes classiques⁸ ». **En date du 2 novembre 2018, on dénombrait 130 signataires au TCA, 99 desquels l'ont ratifié et sont donc liés par les dispositions de celui-ci⁹**. Même si le Canada a participé aux négociations et voté en faveur du traité à l'Assemblée générale des Nations Unies, il demeure le seul membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à ne pas l'avoir signé; la Turquie et les États-Unis constituent les seuls autres membres de l'OTAN qui ne sont pas parties au traité à l'heure actuelle.

1.1.2 DISPOSITIONS DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Le TCA exige des États qu'ils contrôlent le transfert – c'est-à-dire l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage – des huit catégories d'armes suivantes :

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles;

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

h) Armes légères et armes de petit calibre ¹⁰.

Les sept premières catégories correspondent à celles du Registre des armes classiques des Nations Unies, tandis que les armes légères et les armes de petit calibre sont définies dans d'autres instruments des Nations Unies tels que le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ¹¹. Le traité s'applique également aux munitions et aux pièces et composants des armes des huit catégories ¹².

Les États sont tenus de contrôler le transfert des armes conformément aux dispositions du traité, en particulier les articles 6 et 7. L'article 6 interdit à tout État d'autoriser un transfert :

- qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* (p. ex. sanctions et embargos sur les armes);
- qui violerait ses obligations internationales résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie;
- s'il a « connaissance », au moment d'autoriser le transfert, que les armes pourraient servir :

à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

Lorsque l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, l'État est tenu, en vertu de l'article 7, de procéder à une évaluation en vue de déterminer :

- d'une part, si l'exportation « contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité »;
- d'autre part, si les armes pourraient servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de la personne ou, encore, une infraction au regard d'instruments internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée.

En vertu du même article, l'État doit aussi tenir compte du risque que les armes classiques visées à l'article 2(1) ou que les biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre ou à faciliter la commission d'actes graves de violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants.

À l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État ne peut autoriser l'exportation s'il estime qu'il existe un « risque prépondérant » de réalisation d'une de ces conséquences négatives.

En plus des obligations énoncées aux articles 6 et 7, le TCA exige de l'État qu'il :

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- prenne des mesures pour empêcher le détournement des armes vers les marchés illicites;
- tienne un registre des exportations d'armes et présente au secrétariat du TCA un rapport annuel sur les transferts d'armes;
- coopère avec les autres États afin de mieux régler le transfert des armes et qu'il fournisse une assistance en cas de besoin¹³.

L'article 10 prévoit que l'État doit réglementer le courtage des armes visées par le traité. Les mesures prises en ce sens « peuvent » consister à exiger des courtiers qu'ils s'enregistrent ou obtiennent une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

1.2 LE RÉGIME CANADIEN DE CONTRÔLES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

1.2.1 LA LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Au Canada, le régime réglementaire établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), édictée en 1947, constitue le principal outil de contrôle des exportations et des importations d'armes¹⁴. Au moyen de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* et de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* établies conformément à la LLEI, le gouvernement détermine les marchandises et les technologies pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir une autorisation ministérielle (sous la forme de la délivrance d'une licence) pour pouvoir les exporter ou les importer¹⁵. L'exportation des armes automatiques est par ailleurs circonscrite par la *Liste des pays désignés (armes automatiques)*, qui énumère les pays vers lesquels ce type d'arme peut être exporté¹⁶. En outre, la *Liste des pays visés*¹⁷ permet le contrôle des exportations et des importations en fonction du pays d'origine ou de destination.

Aux termes de la LLEI, pour décider s'il doit délivrer une licence d'exportation, le ministre peut prendre en considération le fait que les marchandises ou technologies peuvent être utilisées dans le dessein de nuire soit à la « sécurité ou aux intérêts de l'État », soit à la « paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays¹⁸ ». S'ajoutent à cette disposition des lignes directrices approuvées par le Cabinet qui prévoient le contrôle rigoureux des exportations de marchandises militaires vers des pays :

- qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- qui sont engagés dans un conflit ou risquent de l'être sous peu;
- qui font l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- où les droits de la personne de leurs citoyens font l'objet de violations graves et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'existe aucun risque raisonnable que les marchandises puissent être utilisées contre la population civile¹⁹.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-47 comporte 24 articles, qui apportent des modifications à la LLEI et une modification connexe au *Code criminel*. Le projet de loi vise essentiellement à effectuer les changements nécessaires au régime canadien de contrôles à l'exportation et à l'importation afin de permettre l'adhésion du Canada au TCA. La partie qui suit présente les principaux aspects du projet de loi, sans en faire une description exhaustive.

2.1 COURTAGES

Le plus important changement apporté par le projet de loi consiste à étendre le pouvoir de réglementation conféré par la LLEI pour englober le courtage des marchandises et des technologies contrôlées. Dans l'ensemble, le courtage est réglementé en vertu de la LLEI selon les mêmes modalités que l'exportation et l'importation, à quelques exceptions notables.

2.1.1 DÉFINITION DE « COURTAGES » (ART. 3)

Il n'existe aucune définition généralement admise du « courtage » à l'échelle internationale, et le sens donné à ce terme varie selon les pays²⁰. L'article 3 du projet de loi définit le « courtage » comme suit :

Le fait de prendre des dispositions menant à une transaction [...] relative au mouvement, d'un pays étranger vers un autre pays étranger, de marchandises ou de technologies figurant sur la liste des marchandises de courtage contrôlé ou de négocier les modalités d'une telle transaction.

Il convient d'examiner de plus près certains éléments de cette définition :

- Une « transaction » ne comprend pas explicitement d'autres formes de facilitation, par exemple la prestation de services financiers, d'assurance ou de transport connexes²¹.
- Les transactions relatives aux marchandises en provenance ou à destination du Canada sont exclues.
- Pour correspondre à la définition, il n'est pas nécessaire que le courtier agisse moyennant rémunération ou à titre de tiers dans la transaction²². La définition vise donc la vente ou l'achat de marchandises ou de technologies par une personne ou une entité assujettie à la LLEI pourvu que ces marchandises ou technologies ne soient ni en provenance ni à destination du Canada.

La notion de courtage diffère de celles d'exportation et d'importation. En effet, les exportations et les importations sont visées par la LLEI, qu'elles fassent l'objet d'un contrôle ou non. Or, seules les transactions contrôlées satisfont à la définition de « courtage » donnée dans le projet de loi, qui est limitée aux marchandises et technologies inscrites sur la liste des marchandises de courtage contrôlé.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.1.2 LISTE DES MARCHANDISES DE COURTAGE CONTRÔLÉ (ART. 5)

L'article 5 du projet de loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir une liste des marchandises de courtage contrôlé, sur laquelle sont inscrites les marchandises et les technologies dont le courtage est subordonné à l'approbation du ministre. Ce pouvoir diffère de celui qui lui est conféré relativement aux exportations et aux importations, en ce sens que sa portée est circonscrite aux biens et aux technologies figurant déjà sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée. Il se distingue aussi du fait que les circonstances dans lesquelles le gouverneur en conseil peut juger qu'un contrôle est nécessaire ne sont pas précisées.

2.1.3 LICENCES DE COURTAGE (ART. 7 ET 8)

Les articles 7 et 8 du projet de loi modifient l'article 7 de la LLEI pour conférer au ministre le pouvoir de délivrer une licence autorisant le courtage des marchandises et technologies qui y sont mentionnées. La licence de courtage peut être délivrée sur une base individuelle à « toute personne ou organisation qui en fait la demande » ou avoir une portée générale et s'appliquer à toutes les personnes et organisations (nouveaux par. 7.1(1) et 7.1(2) de la LLEI). Ces nouvelles dispositions visent un plus large groupe de personnes et d'entités, puisque seuls les « résidents du Canada » sont autorisés à demander une licence d'exportation ou d'importation aux termes de la LLEI.

Le nouvel article 7.2 remplace le paragraphe 7(1.01) de la LLEI en ce qui concerne les facteurs liés à la sécurité que le ministre peut prendre en considération aux fins de la prise de décisions sur la délivrance d'une licence.

Le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes a abrogé l'alinéa 7(2)b), afin de supprimer du langage qui précisait la possibilité, pour le ministre, de prendre notamment en considération dans le cadre de son évaluation le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande puissent être utilisées dans le dessein de « nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays ».

Le Comité a ajouté les paragraphes 7(3) et 7(4) pour spécifier les facteurs obligatoires que le ministre prend en considération lors de cette évaluation. Les facteurs incluent le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande :

- **contribueraient à la paix et à la sécurité ou y porteraient atteinte (al. 7.3(1)(a));**
- **pourraient servir à la commission ou à faciliter la commission d'une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de la personne, d'un acte constitutif d'infraction en droit international relatif au terrorisme, d'un acte constitutif d'infraction en droit international relatif au crime organisé transnational ou d'actes graves de**

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants (al. 7.3(1)(b)).

Le paragraphe 7.3(2) indique des facteurs obligatoires supplémentaires, soit que le ministre prend en considération tout facteur prévu par règlement pris au titre des alinéas 12a.2) ou a.3) (avant l'amendement effectué par le Comité, le projet de loi indiquait que le Ministre pouvait le faire, plutôt que de créer une obligation). En d'autres termes, il n'y a des facteurs obligatoires supplémentaires que si des règlements pris en vertu des alinéas 12a.2) ou a.3) sont adoptés.

Le paragraphe 7.4 précise que le ministre ne peut délivrer une licence s'il détermine, après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, qu'il existe un « risque sérieux » de réalisation d'une des conséquences négatives visées au paragraphe 7.3(1).

2.1.4 OBLIGATION DE TENIR DES REGISTRES (ART. 11)

L'article 11 du projet de loi C-47 apporte des modifications mineures au paragraphe 10.3 de la LLEI, qui traite, d'une part, de l'obligation qu'ont les personnes et des organisations qui demandent une licence, un certificat ou une autorisation en vertu de cette loi de tenir des registres, et, d'autre part, de différents éléments encadrant la tenue de ces registres.

Le projet de loi C-47 ne propose pas de changement substantif au paragraphe 10.3 de la LLEI, à l'exception de l'adjonction du paragraphe 10.3(9), proposée par le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes.

Le paragraphe 10.3(9) clarifie que les registres au sujet des armes à feu doivent seulement être tenus si les conditions suivantes sont remplies: d'une part, figurer sur liste des marchandises d'exportation contrôlée, la liste des marchandises de courtage contrôlé ou la liste des marchandises d'importation contrôlée et, d'autre part, faire l'objet d'une demande de licence, de certificat ou de toute autre autorisation en vertu de la présente loi.

2.1.5 INTERDICTIONS CONNEXES ET DISPOSITIONS CRIMINELLES (ART. 13)

De manière analogue aux dispositions de la LLEI s'appliquant aux exportations et aux importations contrôlées, l'article 13 du projet de loi interdit à toute personne ou organisation de faire du courtage ou de tenter de faire du courtage sans la licence obligatoire. Toute contravention à cette règle constitue une infraction. Contrairement aux interdictions visant les exportations et les importations, celles visant le courtage ont une portée extraterritoriale et englobent les actes (action ou omission) commis en dehors du Canada par un citoyen canadien, par un résident permanent qui se trouve au Canada après la commission de l'acte ou par une organisation constituée au Canada en vertu d'une loi canadienne.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.2 AUTRES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION*

2.2.1 FACTEURS PRIS EN COMPTE POUR LA DÉLIVRANCE DES LICENCES (ART. 12)

Le projet de loi élargit les pouvoirs de réglementation conférés au gouverneur en conseil par la LLEI, en lui permettant de prévoir par règlement les facteurs dont doit tenir compte le ministre pour la délivrance d'une licence d'exportation ou de courtage à toute personne ou organisation à l'égard de marchandises ou de technologies figurant sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée ou de courtage contrôlé. Tout règlement pris en vertu de ce nouveau pouvoir viendrait étayer ou clarifier la disposition de la LLEI qui prévoit déjà des facteurs à prendre en considération.

2.2.2 LISTES DE CONTRÔLE (ART. 4 ET 5)

L'article 4 du projet de loi modifie le paragraphe 3(1) de la LLEI de façon à prévoir un nouveau motif permettant d'inscrire une marchandise ou une technologie sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée. Une marchandise ou une technologie peut dorénavant être ajoutée à cette liste en vue de faciliter la collecte de renseignements lorsqu'elle fait l'objet d'« enquêtes commerciales ou de différends commerciaux » ou est susceptible d'en faire l'objet.

L'article 5 du projet de loi modifie les pouvoirs relatifs à la *Liste des pays désignés (armes automatiques)*. Il supprime la condition selon laquelle les pays désignés doivent avoir « conclu avec le Canada un arrangement intergouvernemental en matière de défense, de recherche-développement et de production²³ » et la remplace par une autre prévoyant que la liste doit être dressée « sur la recommandation du ministre faite après consultation du ministre de la Défense nationale ». Cette modification élimine une entrave administrative à l'ajout de pays sur la liste. Il est cependant difficile de déterminer quelle en sera l'incidence dans les faits, puisque les termes figurant dans le passage supprimé n'étaient pas définis dans la LLEI ou ses règlements, et que les décrets pris à ce jour pour inscrire des pays sur cette liste fournissent peu de renseignements sur le contenu de ces arrangements²⁴.

2.2.3 INFRACTION (ART. 16)

En cas d'infraction à la LLEI, le projet de loi fait passer l'amende maximale encourue sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire de 25 000 \$ à 250 000 \$.

2.2.4 RAPPORTS (ART. 21)

Le projet de loi modifie les dispositions prévues à l'article 27 de la LLEI sur les rapports au Parlement pour exiger le dépôt, en plus du rapport sur l'application de la présente loi, d'un second rapport « sur les armes, les munitions et le matériel ou les armements de guerre qui ont été exportés au cours de l'année précédente », et fixe au 31 mai l'échéance annuelle pour le dépôt de ces rapports devant les deux Chambres du Parlement. Le gouvernement du Canada produit déjà, de sa

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

propre initiative, un rapport annuel sur les exportations de marchandises militaires depuis 1990²⁵.

2.3 MODIFICATION DU *CODE CRIMINEL* (ART. 23)

Le projet de loi modifie le *Code criminel* pour ajouter le courtage non autorisé à la liste des infractions comprises dans la définition d'« infraction » dans le contexte de l'interception d'une communication privé²⁶.

NOTES

1. [Projet de loi C-47, Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel \(modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications\)](#), 1^{re} session, 42^e législature.
2. Nations Unies (ONU), [Traité sur le commerce des armes](#) (TCA) [2 avril 2013].
3. Voir Comité international de la Croix-Rouge, *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés*, 1999; Amnesty International, [Killer Facts: The Impact of the Irresponsible Arms Trade on Lives, Rights and Livelihoods](#), 2010; et Amnesty International, Control Arms et Oxfam, [Shattered Lives: the case for tough international arms control](#), 2003.
4. ONU, [Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects](#), A/CONF.192/15, 2001; et Nations Unies, Assemblée générale (AGNU), Résolution 55/255, « [Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) », A/RES/55/255, 101^e séance plénière, 55^e session, 31 mai 2001.
5. AGNU, Résolution 46/36L [établissant le Registre des armes classiques des Nations Unies], « [Transparence dans le domaine des armements](#) », A/RES/46/36L, 66^e séance plénière, 46^e session, 9 décembre 1991, p. 77 à 79; et Wassenaar Arrangement Secretariat, [Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies: Public Documents – Volume I: Founding Documents](#), compilé en février 2017.
6. ONU, « [Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction](#) », *Recueil des Traités*, vol. 2056, 2002, p. 253 à 265; et ONU, [Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les armes à sous-munitions : Convention sur les armes à sous-munitions](#), 30 mai 2008.
7. AGNU, Résolution 61/89, « [Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques](#) », A/RES/61/89, 67^e séance plénière, 61^e session, 6 décembre 2006.
8. Peter Woolcott, « [Introductory Note](#), » United Nations Audiovisual Library of International Law [Médiathèque de droit international des Nations Unies – DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT], p. 1.
9. Collection des Traités des Nations Unies, [Traité sur le commerce des armes](#), New York, 2 avril 2013.
10. TCA, art. 2.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

11. TCA, par. 5(3).
12. TCA, art. 3 et 4.
13. TCA, art. 11 à 16.
14. [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) (LLEI), L.R.C. 1985, ch. E-19.
15. LLEI, art. 7 et 8; [Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée](#), DORS/89-202; et [Liste des marchandises d'importation contrôlée](#), C.R.C., ch. 604.
16. [Liste des pays désignés \(armes automatiques\)](#), DORS/91-575.
17. [Liste des pays visés](#), DORS/81-543. La Corée du Nord et le Bélarus sont les deux seuls pays inscrits sur la liste à l'heure actuelle.
18. LLEI, par. 7(1.01).
19. Affaires mondiales Canada, [Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada – 2015](#).
20. Dans un rapport de l'AGNU, le terme « courtier » est défini comme :

une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation ou qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre.

Voir AGNU, [Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères](#), A/62/163, 30 août 2007, paragr. 8.

Aux États-Unis, le terme « activité de courtage » s'entend dans les règlements de toute action menée pour le compte d'autrui afin de faciliter la fabrication, l'exportation, l'importation permanente, le transfert, la réexportation ou le retransfert d'un article ou d'un service de défense américain ou étranger, sans égard à son origine.

Voir U.S. Department of State, Directorate of Defense Trade Controls, [The International Traffic in Arms Regulations \(ITAR\)](#), al. 129.2b). Pour la définition du Royaume-Uni, voir [Export Control Act 2002](#), ch. 28, art. 4 (« Trade controls »); pour celle de l'Australie, voir Federal Register of Legislation, [Defence Trade Controls Act 2012](#), partie 1, art. 5A.
21. Pour un exemple de définition où ces formes de facilitation sont visées, voir ITAR, div. 129.2b)(1)(i).
22. Contrairement à la définition de l'AGNU citée à la note 20.
23. LLEI, art. 4.1.
24. Pour des exemples récents, voir [Décret modifiant la Liste des pays désignés \(armes automatiques\)](#), DORS/2015-10, 14 janvier 2015, dans *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 149, n° 2, 28 janvier 2015, p. 323 [Israël]; et [Décret modifiant la Liste des pays désignés \(armes automatiques\)](#), DORS/2014-92, 10 avril 2014, dans *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 148, n° 9, 23 avril 2014, p. 1215 [Chili et Pérou].
25. Affaires mondiales Canada, [Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada – 2015](#).
26. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.